

N° 3352

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, *relatif à l'informatique et aux libertés.*

PAR M. FOYER,

Député.

Tome I

EXAMEN DES ARTICLES
ET DECISIONS DE LA COMMISSION

(1) Cette Commission est composée de : MM. Foyer, président; Gerbet, Lauriol, Piot, vice-présidents; Baudouin, Donnez, Hunault, secrétaires; MM. Abadie, Alfonsi, Authier, Bérard, Charles Bignon, Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Ducoloné, Dumas-Lairolle, Dupilet, Fanton, Fontaine, Forni, Frêche, Garcin, Daniel Goulet, Graziani, Hersant, Houteer, Ibéné, Inchauspé, Kalinsky, Krieg, Le Douarec, L'Huillier, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Massot, Picquot, Pidjot, Raynal, Renard, Richomme, Riviérez, Sablé, Sauvaigo, Servan-Schreiber, Mme Stéphan, MM. Tiberi, Villa, Zuccarelli.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} lecture) : 2516, 3125 et in-8° 762.
(2^e lecture) : 3226.

Sénat : 5, 60, 72 et in-8° 25 (1977-1978).

Informatique. — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'Informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans sa séance du 17 novembre dernier, le Sénat a examiné le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés voté par l'Assemblée nationale. A cette occasion, il y a apporté un certain nombre d'amendements dont certains améliorent sensiblement le projet. Il a adopté une attitude différente de celle de votre Assemblée sur deux points essentiels : la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés et l'application de la loi aux fichiers mécanographiques et manuels.

Sur le second de ces points, votre Commission vous proposera de vous rallier aux propositions sénatoriales. Sur le premier, en revanche, elle vous demandera de reprendre les dispositions que vous aviez adoptées en première lecture pour les motifs qui seront exposés dans le corps du rapport.

Le Sénat a tout d'abord jugé utile de faire des premiers articles du projet un chapitre intitulé « Principes et définitions ». Votre Commission a adopté cette présentation.

L'article premier qui définit les buts de l'informatique a fait l'objet, outre une modification rédactionnelle, de trois adjonctions introduisant les notions suivantes : développement dans le cadre de la coopération internationale, respect de l'identité humaine et des droits de l'homme. La Commission a adopté cet article *sans modification*.

L'article 2 opère, dans sa nouvelle rédaction, une distinction entre les décisions de justice et les décisions administratives ou privées. Les premières ne pourraient en aucun cas se fonder sur un traitement automatisé d'informations définissant le profit ou la personnalité de l'intéressé. Les secondes pourraient utiliser de tels traitements mais de façon non exclusive.

Certains membres de la Commission, notamment MM. Dumas-Lairolle et Claudius-Petit, se sont demandé si une telle rédaction ne risquait pas de frapper d'illégalité le casier judiciaire automatisé. Après observations de M. Forni qui a soutenu une opinion opposée, la Commission a adopté l'article 2 *sans modification*.

Pour des motifs de présentation, le Sénat a placé dans un article 3 bis la définition des informations nominatives qui figurait à l'article 11, alinéa 2 du texte voté par l'Assemblée nationale.

Votre Rapporteur a présenté un amendement tendant à réduire la portée de la loi aux informations nominatives relatives aux seules personnes physiques. Il a fait valoir que le droit d'accès à des informations concernant des personnes morales lié à l'obligation de publicité imposée par l'article 19 risquait de déboucher sur de graves violations du secret professionnel et commercial alors que de tels fichiers utilisés par des entreprises à des fins commerciales ne présentent pas de danger pour les libertés individuelles. Après observations de M. Forni, défavorable à cet amendement, celui-ci a été adopté par la Commission (**amendement n° 2**).

L'article 3 ter reprend, avec quelques précisions, la définition du traitement automatisé d'informations nominatives que l'Assemblée nationale avait placée dans le premier alinéa de l'article 11. L'amendement n° 3 adopté par votre Commission ne modifie pas le fond de cet article mais tend simplement à présenter de façon plus rationnelle les différents types d'opérations que recouvre la notion de traitement automatisé.

L'intitulé du chapitre II fait apparaître la nouvelle appellation de la commission chargée de veiller au respect de la loi. Le Sénat a préféré la dénomination « commission nationale de l'informatique et des libertés » qui reprend les termes initiaux du projet de loi tout en tenant compte de la rectification grammaticale proposée par l'Assemblée nationale. La même modification a été apportée en conséquence aux articles 4, 6, 11 et 37 du projet de loi. La Commission vous propose de vous y rallier.

L'article 5 relatif aux moyens financiers de la commission a fait l'objet de deux modifications. D'une part, le Sénat a soumis les crédits qui lui seront alloués au même régime juridique que ceux du médiateur : ils seraient donc soumis au seul examen de la Cour des comptes et non au contrôle financier classique organisé par la loi du 10 août 1922. D'autre part, le second alinéa ne parle plus de taxes mais de redevances pour services rendus. L'expression paraît plus appropriée en l'espèce, bien que quelque peu pléonastique. Dans la rédaction du Sénat, la perception de ces redevances devient facultative et pourra se faire lors de la déclaration des traitements prévue aux articles 13 et 14 que ne visait pas le texte adopté par l'Assemblée nationale. La Commission vous propose de faire disparaître la référence à l'article 21 dont elle a décidé par ailleurs la suppression (**amendement n° 5**). Elle a adopté d'autre part un amendement de forme proposé par M. Forni (**amendement n° 4**).

Le Sénat a sensiblement modifié l'article 6 qui détermine la composition de la commission.

Le nombre de ses membres passerait de douze à dix-huit, nommés pour cinq et non plus quatre ans. L'innovation principale

consiste dans l'introduction de quatre parlementaires et de deux membres du Conseil économique et social. La représentation des membres des hautes juridictions passerait de neuf à six personnes élues et non plus présentées. S'y ajouteraient un professeur de l'enseignement supérieur, un avocat, un journaliste, deux personnes qualifiées et une personnalité médicale représentative.

La Commission a adopté l'amendement n° 1 du Gouvernement qui tend à rétablir pour l'essentiel les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Elle a considéré avec son Rapporteur, et malgré les objections de MM. Villa et Forni, que la présence de parlementaires représentait une garantie plus théorique qu'effective en raison du risque très réel d'absentéisme et qu'il n'y avait pas lieu de douter de la compétence ni de la valeur morale des hauts magistrats qui seront en cette matière les gardiens de nos libertés.

Il a été précisé à l'article 7 que le commissaire du Gouvernement serait nommé par le Premier ministre. La Commission a adopté cet article *sans modification*.

A l'article 8, le Sénat a fait disparaître le secrétaire général prévu par le texte initial et placé les services sous l'autorité directe du président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un vice-président. Il a d'autre part supprimé la possibilité pour la commission de déléguer son pouvoir d'édicter les mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information. Il a enfin calqué les dispositions relatives aux collaborateurs de la commission sur celles qui figurent dans l'article de la loi du 3 janvier 1973 instituant le médiateur.

L'amendement adopté par la Commission vise à permettre de déléguer au président ou à un vice-président le pouvoir de délivrer les récépissés de déclaration simplifiés prévus à l'article 14 (amendement n° 6).

L'article 9 voté par l'Assemblée nationale permettait de créer des délégations régionales qui pourraient exercer localement certaines des attributions de la commission. Cette disposition a paru au Sénat susceptible d'engendrer une certaine bureaucratisation et des contradictions de jurisprudence. Aussi s'est-il borné à prévoir que des magistrats pourront, à la demande de la commission, se livrer à des missions d'investigation et de contrôle.

La Commission a préféré revenir aux dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture (amendement n° 7). En conséquence, elle a réinséré à l'article 10 relatif au secret professionnel la mention des délégations régionales (amendement n° 8).

La nouvelle rédaction de l'article 10 bis confère dans son premier alinéa, aux membres de la commission une immunité équiva-

lente à celle des parlementaires. La commission des Lois a considéré que les conditions d'exercice de leur fonction ne justifiait pas que l'on institue à leur profit un régime aussi exorbitant du droit commun. C'est pourquoi elle a rétabli pour cet alinéa le texte voté par l'Assemblée nationale (**amendement n° 9**).

Le second alinéa tend à éviter que les informaticiens ne soient sanctionnés par leurs employeurs à la suite des témoignages qu'ils auront produit devant la commission. Il a semblé à votre Commission que la formulation très générale adoptée par le Sénat risquait d'engendrer des abus. C'est pourquoi elle vous propose une rédaction qui, sans encourir cette critique, semble apporter toutes les garanties nécessaires (**amendement n° 10**).

Le contenu de l'article 11 est sensiblement allégé puisque les définitions qui y figuraient ont été transférées aux articles 3 *bis* et 3 *ter*. D'autre part, prenant en considération le fait que l'Assemblée nationale avait ouvert, par l'article 15 *bis*, une possibilité d'extension de la loi aux fichiers non informatisés, le Sénat a étendu la mission de surveillance de la commission aux traitements non automatisés.

Votre Commission, suivant sur ce point l'avis de son Rapporteur, a estimé que s'il était possible d'étendre aux fichiers manuels les dispositions de la loi qui consacrent des droits subjectifs et notamment un droit d'accès, il convenait de limiter, dans la mesure du possible, les hypothèses dans lesquelles la compétence de la commission serait étendue compte tenu de l'ampleur de la tâche qui sera la sienne aux termes de la loi. Tels sont les motifs qui l'ont amené à adopter l'amendement n° 11.

L'article 12 relatif à la constitution des fichiers publics a été complété par un amendement du Gouvernement qui tend à faire respecter le principe de la libre administration des collectivités territoriales en prévoyant une décision de leurs organes délibérants en cas d'avis défavorable de la commission. Votre Commission a adopté cet article *sans modification*.

L'article 13 qui instaure un régime de déclaration préalable pour les fichiers privés n'a fait l'objet, outre la suppression de son dernier alinéa reporté à l'article 5, que de modifications rédactionnelles. La Commission l'a adopté *sans modification*.

L'article 13 *bis* n'est que la reprise, très légèrement modifiée, de l'article 15 *bis* introduit par l'Assemblée nationale pour soumettre aux règles prévues par la loi les fichiers publics manuels qui présenteraient un danger pour les libertés. Mais la procédure qu'il prévoit — décision gouvernementale sur proposition de la Commission — n'est pas en harmonie avec le deuxième alinéa de l'article 22 *bis* ajouté par le Sénat qui permet l'extension de la loi aux fichiers non

automatisés sur décision individuelle ou réglementaire de la commission. La Commission vous en propose la suppression, compte tenu de l'amendement qu'elle a adopté à l'article 22 *bis* (**amendement n° 12**).

Le Sénat a jugé trop lourde la rédaction de l'article 14 instituant une déclaration préalable simplifiée et a repris le texte initial du projet en lui apportant quelques précisions.

Il a paru préférable à votre Commission de revenir, avec quelques modifications mineures au premier alinéa, à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, la publication de normes auxquelles pourront se référer tant les responsables des traitements que la commission elle-même dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle confèrera à la procédure de déclaration simplifiée un cadre juridique précis qui évitera certaines difficultés d'interprétation (**amendement n° 13**).

La suppression de l'article 15 *bis* résultait de son transfert à l'article 13 *bis*. La Commission vous propose de maintenir cette suppression tout en reportant le contenu de ces dispositions à l'article 22 *bis*.

L'article 16 qui définit les catégories d'informations nominatives qui doivent être fournies à la commission lors de la demande d'avis ou de déclaration a été complété à l'initiative du Gouvernement et de la commission des Lois sénatoriale.

Cette dernière a fait adopter tout d'abord deux amendements tenant compte des aspects internationaux de l'informatique. Le second, qui introduit dans l'article un nouvel alinéa reprend d'ailleurs sous une autre forme les règles édictées par l'article 21 à l'égard des expéditions d'informations nominatives hors du territoire. Le troisième amendement vise l'hypothèse où les informations seraient cédées à des tiers.

Les précisions apportées sur la proposition du Gouvernement aux alinéas 5, 6 et 7 tendent à améliorer les informations communiquées à la commission et à prendre par là même son contrôle plus efficace.

La nouvelle rédaction de l'alinéa 10 adoptée par votre Commission n'en modifie pas le fond mais s'inspire plus directement de celle de l'article 22 — dont la suppression vous est par ailleurs proposée — afin d'éviter des divergences d'interprétation (**amendement n° 14**).

A l'article 18, relatif aux moyens d'action de la commission, le Sénat a conféré à cette dernière le pouvoir d'édicter des règlements types de sécurité. Nous vous proposons de supprimer le 3° de cet

article dont la substance a été incorporée à l'article 14 par l'amendement n° 13 (**amendement n° 15**).

L'article 19 qui organise la publicité des traitements n'a fait l'objet au Sénat que d'amendements de coordination. Votre Commission y a ajouté un alinéa proposé par M. Forni et sous-amendé par le Rapporteur, qui organise une certaine publicité des décisions prises par la commission (**amendement n° 16**).

A l'article 20, le Sénat a prévu que le rapport de la commission, comme celui du médiateur, serait présenté non seulement au Président de la République mais encore au Parlement. Votre Commission a approuvé cette modification. En revanche, il ne lui a pas paru souhaitable qu'un débat soit organisé à ce sujet dans les deux Assemblées car il s'agira là d'un document d'information semblable au rapport de la Cour des comptes et il serait préjudiciable à l'indépendance de la commission que ses décisions puissent être discutées dans les enceintes parlementaires. C'est pourquoi nous vous proposons la suppression de cette disposition (**amendement n° 17**).

L'article 21 n'a plus de raison d'être puisque son contenu a été repris dans l'article 16.

La nouvelle rédaction de l'article 22 vise à couvrir toutes les formes de transmission d'informations nominatives privées entre la France et l'étranger. Votre Commission l'a adopté *sans modification*.

L'article 22 bis (nouveau) étend les dispositions relatives à la collecte, l'enregistrement et la conservation d'une part, celles qui régissent l'exercice du droit d'accès d'autre part, aux fichiers mécanographiques et manuels « autres que ceux utilisés à des fins purement personnelles et dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée ». Cette dernière formule répond à l'objection touchant au caractère trop extensif de la notion de fichier qui aurait pu aller jusqu'à englober de simples agendas.

Votre Commission s'est ralliée à cette extension qui ne lui a pas paru pratiquement irréalisable dans la mesure où elle n'impose pas à la commission de l'informatique et des libertés un surcroît de tâches qui serait impossible à assumer. Il lui a paru nécessaire en outre d'insérer parmi les dispositions visées, l'article 26 *ter* qui instaure, pour les informations nominatives traitées par la presse un régime dérogatoire (**amendement n° 18**). D'autre part elle a adopté, pour le second alinéa, une rédaction qui reprend pour l'essentiel, celle de l'article 13 *bis*, car les dispositions votées par le Sénat n'étaient pas en harmonie avec ce dernier (**amendement n° 19**).

A l'article 23 B, voté sans modification par le Sénat, la Commission a adopté un amendement de coordination découlant de la décision prise à l'article 3 *bis* d'exclure les informations relatives

aux personnes morales du champ d'application de la loi (**amendement n° 20**).

L'article 23 C (nouveau) dispose que les informations nominatives ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées. Cette précision semble superflue : d'une part l'article 16 impose déjà de faire figurer la finalité du traitement dans la demande d'avis ou la déclaration ; d'autre part, l'article 35 sanctionne un détournement éventuel de finalité par une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 20.000 à 2.000.000 F. C'est pourquoi votre Commission vous propose de supprimer cet article (**amendement n° 21**).

L'article 23 qui définit les modalités de collecte des informations a fait l'objet de plusieurs adjonctions proposées par la commission des Lois du Sénat. Il a tout d'abord été précisé que les personnes interrogées devraient être informées de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, de l'utilisation des informations collectées et de leur durée de conservation. La première disposition paraît opportune ; la deuxième n'est pas indispensable puisque l'alinéa précédent vise les « destinataires » des informations ; quant à la troisième, elle risque de se révéler d'une application difficile : il n'est pas évident en effet que l'on puisse dès l'origine fixer de façon précise et définitive la durée de conservation d'une information et il peut arriver que celle-ci soit modifiée pour des motifs légitimes qui seront d'ailleurs contrôlés par la commission en application de l'article 16.

Pour ces motifs, nous vous proposons la suppression des cinquième et septième alinéas de cet article (**amendements n°s 22 et 23**).

D'autre part, au dernier alinéa qui écarte l'application de l'article pour la poursuite des infractions, le Sénat a jugé nécessaire de préciser que cette exception ne prenait effet que dans le cadre d'une enquête judiciaire. Cette adjonction a paru inutile à votre Commission qui a d'autre part substitué au mot « poursuite » le terme plus adéquat de « constatation » (**amendement n° 24**).

L'article 24, relatif à la durée de conservation des informations a été modifié dans la forme sur l'initiative du Gouvernement, les articles 12 et 13 conférant à la commission le pouvoir d'émettre des avis mais non de délivrer des autorisations. Votre commission a adopté cet article *sans modification*.

A l'article 25 qui réserve aux juridictions et autorités publiques le monopole du traitement des informations nominatives concernant les infractions, condamnations et mesures de sûreté, votre Commission a supprimé la qualification des traitements qui devient inutile

puisque l'article 22 *bis* étend l'application de l'article 25 aux fichiers manuels (**amendement n° 25**.)

A l'article 28 qui régleme la mise en œuvre du droit d'accès, le Sénat a prévu, en cas de refus de communication, la saisine du juge des référés qui pourra ordonner la communication sous astreinte. Votre Commission a accepté cette disposition bien qu'elle risque de soulever quelques difficultés au regard des règles qui gouvernent le partage des compétences entre le juge judiciaires et le juge administratif. Mais il lui a paru nécessaire de modifier la rédaction du dernier alinéa pour tenir compte de ces nouvelles dispositions (**amendement n° 26**).

L'article 29 qui organise le droit de rectification n'a fait l'objet que d'un amendement de forme. Votre Commission l'a adopté *sans modification* ainsi que **l'article 30** relatif aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

A l'article 31 relatif au droit d'accès aux informations médicales, la Commission a adopté un amendement de M. Claudius-Petit faisant ressortir le caractère facultatif de la communication. Elle a supprimé la dernière phrase qui lui a paru relever de la déontologie médicale et n'avoir pas sa place dans la loi (**amendement n° 27 et 28**).

A l'article 33 qui réprime la conservation illicite de données nominatives, la Commission a ajouté une référence à l'article 23 B (**amendement n° 29**).

Avant l'article 36, la Commission a rétabli le chapitre « Dispositions diverses » qui figurait dans le texte initial du projet (**amendement n° 30**).

Elle a adopté *sans modification* **l'article 36** qui fixe les délais dans lesquels devront être pris les décrets d'application, délais que le Sénat a ramené à deux ans.

Enfin **l'article 37** relatif aux dispositions transitoires a été adopté sous réserve d'un amendement de coordination (**amendement n° 31**).

La commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République vous propose d'adopter le texte du projet de loi modifié par le Sénat (n° 3226) sous réserve des amendements figurant dans le tableau comparatif qui fait l'objet du tome II du présent rapport.

N° 3352

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, *relatif à l'informatique et aux libertés.*

PAR M. FOYER,

Député.

Tome II

TABLEAU COMPARATIF

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Foyer, président ; Gerbot, Lauriol, Piot, vice-présidents ; Baudouin, Donnez, Hunault, secrétaires ; Abadie, Alfonsi, Authier, Bérard, Charles Bignon, Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Ducloné, Dumas-Lairolle, Dupilet, Fanton, Fontaine, Forni, Frêche, Garcin, Daniel Goulet, Graziani, Hersant, Houteer, Ibéné, Inchauspé, Kalinsky, Krieg, Le Douarec, L'Huillier, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Massot, Picquot, Pidjot, Raynal, Renard, Richomme, Rivièrez, Sablé, Sauvaigo, Servan-Schreiber, Mme Stéphan, MM. Tiberi, Villa, Zuccarelli.*

Voir les numéros :

*Assemblée nationale : (1^{re} lecture) 2516, 3125 et in-8° 762.
(2^e lecture) 3226.*

Sénat : 5, 60, 72 et in 8° 25 (1977 1978).

Informatique. — Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'Informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<hr/>		
CHAPITRE PREMIER		
PRINCIPES ET DÉFINITIONS		
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'informatique doit être au service des citoyens et se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.	L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée ni aux libertés individuelles ou publiques.	(Sans modification.)
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.	Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations <i>donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.</i>	(Sans modification.)
	Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.	
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
	Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis.
	Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification de personnes auxquelles elles s'appliquent.	... l'identification de personnes <i>physiques</i> auxquelles elles s'appliquent, <i>que le traitement soit effectué par une personne physique ou une personne morale.</i>
		(Amendement n° 2.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 3 *ter* (nouveau).

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble public ou privé d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la détention, l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers et, notamment, toute collecte, élaboration, conservation, modification, interconnexion, consultation, communication ou destruction d'informations nominatives.

Art. 3 *ter*.

... au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

(Amendement n° 3.)

CHAPITRE PREMIER
LA COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE

CHAPITRE II
LA COMMISSION NATIONALE DE
L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

CHAPITRE II
LA COMMISSION NATIONALE DE
L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Art. 4.

Une Commission nationale de l'informatique est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 4.

Une Commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée...

Art. 4.

(Sans modification.)

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice. *Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la Commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.*

Art. 5.

... à la Commission nationale pour l'accomplissement...
(Amendement n° 4.)

Toutefois, les frais entraînés par les tâches visées aux articles 12, 21, 29 donnent lieu à la perception de taxes qui doivent couvrir les frais entraînés par l'examen des dossiers, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 12, 13, 14, 21 et 22 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances pour services rendus dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

... 13, 14 et 22...
(Amendement n° 5.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 6.

La Commission nationale de l'informatique est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des ministres :

— trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau du Conseil ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau de la Cour ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, présentés par la conférence des présidents de la Cour ;

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La Commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-huit membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en Conseil des ministres :

— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

— un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

— un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;

— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat ;

— une personnalité médicale représentative.

La Commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

La Commission établit son règlement intérieur.

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres :

— trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, sur proposition de la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence ;

**(Adoption de l'amendement n° 1
du Gouvernement.)**

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Si, en cours de mandat le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La Commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit.

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Art. 8.

La Commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

La Commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 — 4°, 5°, 6° et 7°.

Le secrétaire général ne peut exercer aucune activité professionnelle ou détenir aucune participation dans des entreprises telles qu'il puisse en résulter des conflits d'intérêts.

Texte adopté par le Sénat

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(Alinéa sans modification.)

La qualité de membre de la Commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement ;

— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La Commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

(Alinéa sans modification.)

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la Commission.

(Alinéa sans modification.)

Art. 8.

La Commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

La Commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).

Les collaborateurs de la Commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-44 du 4 février 1959 relative au sta-

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

Art. 7.

(Sans modification.)

Art. 8.

(Alinéa sans modification.)

... des articles 13, 14
et 18 (5°, 6° et 7°).

(Amendement n° 6.)

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 9

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la Commission.

La Commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

Art. 10.

Les membres et les agents de la Commission *et des délégations régionales* sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

Article 10 bis (nouveau).

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale et des délégations régionales de l'informatique ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

tut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9

La Commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Art. 10.

Les membres et les agents de la Commission sont astreints au secret professionnel ...

Art. 10 bis (nouveau).

Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la Commission, soit à témoigner devant elle ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations.

Art. 9

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la Commission.

La Commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

(Amendement n° 7.)

Art. 10.

Les membres et les agents de la Commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel...

(Amendement n° 8.)

Art. 10 bis.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des délégations régionales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

(Amendement n° 9.)

... à témoigner devant elle *sont délié.*
en tant que de besoin du secret professionnel.

(Amendement n° 10.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE III

FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE
EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS
AUTOMATISÉS

FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE
EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS
AUTOMATISÉS

FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE
EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS
AUTOMATISÉS

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

La Commission nationale de l'informatique veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives, publics ou privés, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. Est dénommé traitement d'informations nominatives au sens de la présente loi toute opération relative à la constitution à la conservation ou à l'utilisation d'un fichier nominatif et notamment toute collecte, élaboration, conservation, modification, communication ou destruction d'informations nominatives.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

... les
traitements automatisés, publics ou privés,
...

(Amendement n° 11.)

Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, auxquelles elles s'appliquent.

Art. 12.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'Informatique.

... de la
Commission nationale de l'informatique et
des libertés.

(Sans modification.)

Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification.)

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 13.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois.

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la Commission nationale de l'informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la Commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de

Texte adopté par le Sénat

Art. 13.

... préalablement à leur mise en œuvre...

... Commission nationale de l'informatique et les libertés.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Art. 13 bis (nouveau).

Lorsqu'un fichier ou une catégorie de fichiers publics non informatisés, présentent soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider de les soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la Commission.

Propositions de la Commission

Art. 13.

(Sans modification.)

Art. 13 bis.

Supprimé.
(Amendement n° 12.)

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la Commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

la Commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

la Commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

(Amendement n° 13.)

Art. 15 bis (nouveau).

Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'informatique, peut décider de le soumettre en tout ou en partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Art. 15 bis.

Supprimé.

Art. 15 bis.

(Maintien de la suppression.)

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ;

— les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

— le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;

— les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;

— les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;

— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

— les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;

— les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;

— (Sans modification.)

Art. 16.

(Alinéa sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la Commission.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

Art. 17.

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les informations nominatives traitées.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout

— si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux mêmes formalités.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 17.

(Alinéa sans modification.)

— *(Sans modification.)*

— ...
... défini au chapitre V ci-dessous ;

— les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

(Alinéa sans modification.)

Art. 18.

(Alinéa sans modification.)

1° *(Sans modification.)*

2° *(Sans modification.)*

— ...

... nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

(Amendement n° 14.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 17.

(Sans modification.)

Art. 18.

(Alinéa sans modification.)

1° *(Sans modification.)*

2° *(Sans modification.)*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission;

3° Supprimé

4° édicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

8° se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Art. 19.

La Commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

— l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

— sa dénomination et sa finalité ;

— le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous ;

Texte adopté par le Sénat

3° fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteintes à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ;

4° édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° (Sans modification.)

6° (Sans modification.)

7° (Sans modification.)

8° (Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 19.

(Alinéa sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— ...

... prévu au chapitre V ci-dessous ;

Propositions de la Commission

3° Supprimé.
(Amendement n° 15.)

4° (Sans modification.)

5° (Sans modification.)

6° (Sans modification.)

7° (Sans modification.)

8° (Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 19.

(Alinéa sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

— les catégories d'informations nominatives enregistrées.

— les catégories d'informations non.inatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

— (Sans modification.)

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les textes des décisions prises par la Commission avec leurs motivations, les avis et recommandations qu'elle a émis et dont la connaissance est utile à l'interprétation de sa jurisprudence.

(Amendement n° 16.)

Art. 20.

La Commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la Commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la Commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement.

Art. 21.

Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France.

Art. 20.

... chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 21.

Supprimé.

Art. 20.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 17.)

Art. 21.

(Maintien de la suppression.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 22.

Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à l'autorisation préalable ou réglementée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

CHAPITRE III

COLLECTE, ENREGISTREMENT ET
CONSERVATION DES INFORMATIONS
NOMINATIVES

Texte adopté par le Sénat

Art. 22.

... et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives...

CHAPITRE IV

COLLECTE, ENREGISTREMENT ET
CONSERVATION DES INFORMATIONS
NOMINATIVES

Art. 22 bis (nouveau).

Les dispositions des articles 23 A, 23 B, 23 C, 23, 25, 26, 26 bis concernant la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives, celles des articles 28, 29, 29 bis, 29 ter, 29 quater, 30 et 31, relatives à l'exercice du droit d'accès, s'appliquent aux fichiers mécanographiques ainsi qu'aux fichiers non automatisés autres que ceux utilisés à des fins purement personnelles et dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

Les autres dispositions de la présente loi peuvent en outre être rendues applicables aux fichiers ou à certaines catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques, par décision individuelle ou réglementaire prise par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-1°.

Propositions de la Commission

Art. 22.

(Sans modification.)

CHAPITRE IV

COLLECTE, ENREGISTREMENT ET
CONSERVATION DES INFORMATIONS
NOMINATIVES

Art. 22 bis (nouveau).

... 25, 26 bis, 26 ter concernant la collecte,...

(Amendement n° 18.)

Le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider, par décret en Conseil d'Etat, que les autres dispositions de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, s'appliquer aux fichiers ou à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés.

(Amendement n° 19.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 23 B (nouveau).

Toute personne physique *ou morale* a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12.

Art. 23 B.

(Sans modification.)

**Art. 23 B.
(Coordination.)**

Toute personne physique a le droit...
(Amendement n° 20.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 23 C (nouveau).

Les informations nominatives concernant la vie privée ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées.

Art. 23 C (nouveau).

**Supprimé.
(Amendement n° 21.)**

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

— du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

— des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

— des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Art. 23.

(Alinéa sans modification.)

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

— de l'utilisation prévue des informations collectées ;

— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

— de la durée de conservation de ces informations.

(Alinéa sans modification.)

Art. 23.

(Alinéa sans modification.)

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

— **Supprimé.
(Amendement n° 22.)**

— *(Sans modification.)*

— **Supprimé.
(Amendement n° 23.)**

(Alinéa sans modification.)

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaire, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions.

... à la
poursuite des infractions *dans le cadre*
d'une enquête judiciaire.

... à la
constatation des infractions.
(Amendement n° 24.)

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission.

Art. 24.

... à la demande *d'avis* ou à la déclaration...

Art. 24.

(Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 25.

Art. 25.

Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

...procéder au traitement automatisé *ou non* des informations...

...procéder au traitement des informations...
(Amendement n° 25.)

CHAPITRE IV

EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS

CHAPITRE V

EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS

CHAPITRE V

EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

(Alinéa sans modification.)

Art. 28.

(Alinéa sans modification.)

Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire, variable selon la catégorie de traitement, dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

... est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait...

(Alinéa sans modification.)

Toutefois la Commission peut accorder aux responsables de fichiers :

Toutefois, la Commission saisie contra-dictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

(Alinéa sans modification.)

— des délais de réponse ;

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

— l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la Commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la Commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Si le titulaire du droit d'accès conteste la conformité des informations communiquées, il peut saisir la Commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 30.

... à la Commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ...

(Alinéa sans modification.)

Art. 29.

(Sans modification.)

... qui se prononce sur cette conformité sous réserve de recours devant la juridiction compétente.
(Amendement n° 26.)

Art. 30.

(Sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 et 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation. Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la pré-

Texte adopté par le Sénat

Art. 31.

... à cet effet. *Le médecin reste juge des informations ou, révélations qu'il peut être amené à faire à l'intéressé, compte tenu de l'intérêt de celui-ci.*

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 33.

... en violation des dispositions des articles 23 A et 24 à 26.

(Alinéa sans modification.)

Art. 36.

(Alinéa sans modification.)

Propositions de la Commission

Art. 31.

... celles-ci *ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.*
(Amendements n° 27 et 28.)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 33.

... en violation des dispositions des articles 23 A, 23 B et 24 à 26.

(Amendement n° 29.)

(Alinéa sans modification.)

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS DIVERSES
(Amendement n° 30.)**

Art. 36.

(Sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

sente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

...
ne pourront excéder *deux* ans à compter
...

Art. 37.

Art. 37.

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique dans les conditions prévues à l'article 13.

... Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 13 et 18-3°.

...
prévues à l'article 13.
(Amendement n° 31.)

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article.

... délai de trois ans
à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements...

(Alinéa sans modification.)